



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Géosel Manosque

Passaire Saint Martin
CS 900024
04107 Manosque Cedex
04100 Manosque

D/SPR/GP/N°1023/2023

Références : GD/JPP-D-0812-MRT-2023

Code AIOT : 0006412947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement Géosel Manosque implanté Chemin Départemental 20F 980 CD 20 F 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Géosel Manosque
- Chemin Départemental 20F 980 CD 20 F 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006412947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station de pompage de Rognac est une station relais des pipelines GEOSEL n° 1 (GSM1), GEOSEL n° 2 (GSM2) et SAGESS Manosque (PSM).

Les pipelines GSM1/2 assurent la liaison entre le Centre de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de Manosque et, d'une part, les étangs d'Engrenier et Lavalduc pour le transport de la saumure, puis d'autre part, les raffineries du pourtour de l'étang de Berre et les installations au sein du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à Lavéra pour le transport des hydrocarbures.

Le pipeline PSM relie le Centre de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de Manosque au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), aux raffineries de l'étang de Berre et au dépôt pétrolier de SPSE à Fos-sur-Mer.

La station de pompage de Rognac sert aussi de terminal pour la réception ou l'expédition d'hydrocarbures de/vers la raffinerie LYONDELLBASELL.

Les produits véhiculés dans la station de pompage peuvent être le pétrole brut, les essences, le naphta, le gazole, le Fuel Oil Domestique (FOD) et la saumure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Scénarios considérés	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
3	Protocole d'entraide	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Sans objet
4	Démonstration de l'adéquation des moyens humains	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Sans objet
9	Positionnement des réserves d'émulseurs et des points de pompage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Éléments du PDI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
5	Délais de mise en œuvre des moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
6	Qualification du personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	/	Sans objet
7	Bassins de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	/	Sans objet
8	Suffisance des ressources (eau, émulseurs...)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
10	Taux d'application, sans appui SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Sans objet
11	Calcul du taux d'application au prorata des moyens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6	/	Sans objet
12	Dimensionnement des besoins en eau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet
13	Vérification des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet
14	Consignes incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6	/	Sans objet
15	Réserves en eau et émulseurs + 20 %	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 25 juillet 2019 sur le thème du plan de défense incendie, l'exploitant a pris en compte la plupart des observations pour rédiger son plan de défense incendie du site de Géosel - Rognac (intégré au POI et daté de juin 2021).

A ce stade l'exploitant doit encore apporter des précisions sur les moyens humains et sur la justification de l'exposition des moyens matériels et humains aux flux thermiques de certains scénarios.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Scénarios considérés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. (...)
Constats : L'exploitant a retenu huit scénarios, issus des phénomènes dangereux identifiés dans l'EDD de 2021 : - feu du bac R2011, - feu de la rétention du bac R2011, - feu lors d'un empotage de camion, - feu de nappe non rétentionnée, - feu de rétention de la pomperie, - feu de la rétention ddu décanteur DEC2012, - feu du séparateur DEC2011, - feu du nouveau poste de chargement camion. Pour chacun des scénarios, le PDI précise clairement les besoins en eau et en émulseurs, et identifie les moyens techniques disponibles pour répondre à ces besoins. En revanche, le PDI ne précise pas les moyens humains nécessaires. Tous les scénarios présentés dans le PDI concluent à une extinction des incendies en moins de trois heures après le début de l'incendie (T0 + 110 min étant la durée maximum de fin d'incident indiquée).

L'exploitant a également réalisé un inventaire des récipients mobiles présents sur le site : - 2300 l d'inhibiteur de corrosion des hydrocarbures (DCI 4A) sur le poste d'injection au centre de la station (1 cubi fixe métallique de 1400 litres + 1 GRV de 930 litres) sur rétention, - 2 x 930 litres du même produit (DCI 4A) (stock) sur rétentions, - 2 bidons d'huile de 60 litres sur rétentions, - Un stock de futs métalliques d'huile (200 litres) sur rétentions également (à ce jour au nombre de deux futs).
Observations : Sous 1 mois, l'exploitant précise à l'inspection, pour chacun des scénarios prévus dans le PDI, les moyens humains nécessaires à la lutte contre l'incendie. Concernant les récipients mobiles, l'exploitant est par ailleurs invité à évaluer les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020, leur prise en compte devant être effective pour le 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Éléments du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : Le plan de défense incendie du site Géosel - Rognac est inclus dans le POI du site. Les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie se trouvent également dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.
Constats : Dans la station de Rognac, les pompes P 2002 (motopompe) + P2901 (électro-pompe), d'un débit nominal de 100 m³/h et hauteur manométrique 40 m, alimentent une première borne incendie située près de la P 2002, une seconde borne incendie située au sud du bac R2011 et une centrale à mousse, située également au sud du bac R 2011, près du décanteur DEC2012. Les autres moyens de lutte contre l'incendie relèvent d'une convention d'assistance entre l'exploitant et LYONDELLBASELL depuis 1995. Le POI indique que cette convention prévoit : - la nature et la quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, - les délais de départ des moyens d'entraide, une fois l'alerte donnée, avec une distinction entre heures ouvrées et hors heures ouvrées, - les conditions de fourniture de l'eau incendie et de mise à disposition de moyens mobiles, - un délai de mise à disposition d'au plus 5 minutes. Le POI actuel indique néanmoins qu'il doit être complété avec la nouvelle convention. En l'absence de celle-ci, l'adéquation entre les moyens et les besoins n'est pas vérifiable.
Observations : L'exploitant met à jour son POI avec la version à jour de convention d'assistance avec LYONDELLBASELL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Démonstration de l'adéquation des moyens humains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m ² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} . s ni la valeur de 8 kW/m ² , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : Les moyens mis en œuvre dans le scénario d'extinction feu de la rétention du bac R2011 sont des moyens fixes pilotés à distance depuis la salle de contrôle (présence permanente 24h/24h). La station est également équipée d'un système de détection gaz et flamme avec alarme vers la salle de contrôle. Selon l'exploitant, le temps de détection est de quelques secondes. Ces moyens fixes sont activés sous quelques minutes depuis la salle de contrôle en cas de détection feu permettant de respecter le délai maximum de 15 minutes. Les seconds moyens pouvant être activés sont ceux établis dans la convention avec LyondellBasell, eux-mêmes disponibles sous 10 minutes. L'exploitant indique que la convention a été testée en 2022 lors de l'exercice POI. Concernant l'exposition aux flux thermique, le POI de l'exploitant indique ne jamais dépasser les 8 kW/m ² , mais ne dispose pas de la justification nécessaire (équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention).
Observations : Sous un mois, l'exploitant apporte les justification nécessaires au dépassement des 5kW/m ² .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Délais de mise en œuvre des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; -une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; -en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats : L'exploitant indique que l'utilisation de moyens fixes respecte bien le délai prévu de 15 minutes maximum. Par ailleurs, l'exploitant a une convention d'entraide avec LyondellBasell, qui est construite de manière à respecter la prescription concernant la capacité d'intervention des opérateurs dans les délais prévus à cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualification du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des salariés Geosel amenés à intervenir sur site, avec la liste des habilitations requises (la liste présentée lors de l'inspection avait été mise à jour en janvier 2022). La validité des habilitations du personnel est suivie par le service administratif de Geosel. Le personnel est amené à suivre des formations dispensées par des organismes extérieurs (formation GESIP sur feu réel, formation annuelle extincteurs...) ou en interne (manipulation de moyens fixes et mobiles, exercices...). Les moyens incendie sont testés régulièrement hors exercice POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bassins de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bassins de confinement des eaux d'incendie : -sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; -sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
Constats : Les eaux de ruissellement (et d'extinction le cas échéant) de la station se retrouvent dans le bassin dit « d'orage » situé au sud-est de la station.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suffisance des ressources (eau, émulseurs...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.
Constats : Au vu des tactiques d'interventions choisies par l'exploitant, les quantités d'eau et d'émulseur nécessaires pour l'extinction du scénario majorant, le feu de nappe non rétentionné, GEOSEL prévoit des ressources en eau et en émulseur supplémentaires équivalent à 20% de ces moyens. Ainsi, les réserves en eau et émulseur nécessaires à l'extinction des scénarios de références sont de 317 m3 d'eau et de 6,12 m3 d'émulseur. La station de pompage de Rognac dispose entre autres d'une alimentation en eau incendie alimentée en statique par une réserve d'eau incendie de 60 000 m3 dans le bac T103-03 de LYONDELLBASELL et de 18 m3 d'émulseur disponible dans les moyens fixes et mobiles d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Positionnement des réserves d'émulseurs et des points de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : L'exploitant indique que les réserves d'émulseurs ne se trouvent pas exposées aux aléas induits par le feu de rétention du bac, comme précisé dans la fiche scénario FI3 du POI du site. Cependant, le POI fourni indique, dans le cas du feu de rétention du bac R2011, que "la réserve d'émulseur fixe de la centrale à mousse ainsi que la pomperie du réseau incendie interne n'est pas exposé à un flux thermique supérieur ou égale à 8 kW/m²." (p. 10/41 de la fiche FS1).
Observations : L'exploitant précise sous un mois les conditions du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Taux d'application, sans appui SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié : - à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ; - à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ; - à la qualité des émulseurs employés ; - au type de moyens d'extinction employés. L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
Constats : Le calcul des taux d'application a été vérifié par l'inspection pour 2 scénarios du PDI. Les durées d'extinction sont conformes aux 20 minutes prévues dans la partie C de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Calcul du taux d'application au prorata des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.
Constats : Les opérations d'extinction sont assurées, selon les scénarios, soit seulement par les moyens mobiles de l'entraide, soit seulement par les moyens fixes Il n'y a donc pas lieu de calculer de prorata.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dimensionnement des besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : Le calcul des besoins en eau pour la protection des installations a été réalisé conformément aux valeurs prescrites dans l'article 43-3-7. L'exploitant a identifié dans son POI les moyens disponibles permettant de répondre aux besoins en eau ainsi calculés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Vérification des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'exploitant sont régulièrement contrôlés et entretenus. L'inspection a pu consulter la procédure de maintenance des détecteurs gaz et flammes MAN-TEC-INST-037. Les résultats des tests sont consignés, l'inspection a pu consulter une fiche avec les résultats de calibration de détecteurs gaz et flamme pour l'un des autres sites de l'exploitant, datée d'août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Consignes incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes, procédures ou documents précisent : - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modes de transmission et d'alerte ; - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; - les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2022, l'exploitant a notamment présenté un exemple de procédure de maintenance de moyens d'incendie : procédure MAN-TEC-INST-037 de maintenance des détecteurs de gaz et flamme, révision C du 24 juin 2020, applicable aux différents sites de l'exploitant (dont le site de Rognac). L'organisation de l'établissement en cas de sinistre, la liste des moyens d'extinction, les modes de transmission et d'alerte, les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel sont listés et détaillés dans le POI du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Réserves en eau et émulseurs + 20 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2, 43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.
Constats : L'exploitant indique que les réserves en eau et émulseur nécessaires à l'extinction des scénarios de références sont de 317 m3 d'eau et de 6,12 m3 d'émulseur. La station de pompage de Rognac dispose entre autres d'une alimentation en eau incendie alimentée en statique par une réserve d'eau incendie de 60 000 m3 dans le bac T103-03 de LYONDELLBASELL et de 18 m3 d'émulseur disponible dans les moyens fixes et mobiles d'intervention. GEOSEL dispose donc sur sa station de pompage de Rognac des ressources nécessaires pour l'extinction des scénarios de référence en moins de 3 heures en prévoyant des ressources supplémentaires équivalente à 20% de ces moyens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet